

Sélection d'article sur la politique suisse

Requête	24.04.2024
Thème	Sans restriction
Mot-clés	Réseau des routes principales
Acteurs	Sans restriction
Type de processus	Ordonnance / Arrêté fédéral simple
Date	01.01.1990 - 01.01.2020

Imprimer

Éditeur

Année Politique Suisse
Institut für Politikwissenschaft
Universität Bern
Fabrikstrasse 8
CH-3012 Bern
www.anneepolitique.swiss

Contributions de

Berclaz, Philippe
Freymond, Nicolas

Citations préféré

Berclaz, Philippe; Freymond, Nicolas 2024. *Sélection d'article sur la politique suisse: Réseau des routes principales, Ordonnance / Arrêté fédéral simple, 2000 - 2010*. Bern: Année Politique Suisse, Institut de science politique, Université de Berne. www.anneepolitique.swiss, téléchargé le 24.04.2024.

Sommaire

Chronique générale	1
Infrastructure et environnement	1
Transports et communications	1
Trafic routier	1

Abréviations

EU	Europäische Union
ASTRA	Bundesamt für Strassen
UKV	Unbegleiteter kombinierter Verkehr

UE	Union européenne
OFROU	Office fédéral des routes
TCNA	Transports combinés non accompagnés

Chronique générale

Infrastructure et environnement

Transports et communications

Trafic routier

ORDONNANCE / ARRÊTÉ FÉDÉRAL SIMPLE A la demande écrite des cantons du Jura, de Soleure et de Bâle-Campagne de classer la **liaison routière Delémont-Bâle** au réseau des routes nationales, le Conseil fédéral a répondu par la négative. Son refus a été motivé par le fait qu'il convenait avant tout d'achever le réseau des routes nationales, puis d'assurer le maintien de la qualité de l'ouvrage et de mieux en utiliser la capacité grâce à la télématique. Les aménagements et les extensions du réseau n'arrivent qu'en quatrième position. ¹

DATE: 13.07.2000
PHILIPPE BERCLAZ

ORDONNANCE / ARRÊTÉ FÉDÉRAL SIMPLE Conformément à l'accord conclu sur les transports terrestres avec l'UE et afin de l'adapter aux normes européennes, le Conseil fédéral a **porté à 40 tonnes le poids maximal autorisé des trains routiers et des véhicules articulés**. La mesure prendra effet au 1er janvier 2005. Le taux de la redevance sera majoré de 2 à 2,88 centimes par tonne et par kilomètre parcouru pour les camions les plus polluants. Pour les deux autres catégories concernées, elle passera de 1,4 à 2,15 centimes et de 1,68 à 2,52 centimes. La taxe est prélevée en fonction de la classe de pollution (Euro-X), du poids admissible et du kilométrage. La réglementation sur les contingents de camions de 40 tonnes accordés de 2001 à 2004 deviendra caduque. L'exemption de toute sanction pour les dépassements du poids total autorisé jusqu'à 5% et pour les dépassements de la charge par essieu autorisée jusqu'au 2% est supprimée. Pour tenir compte des imprécisions éventuelles des instruments et des méthodes de pesage, une marge d'erreur de 3% sera toutefois déduite du résultat des mesures enregistrées. L'obligation d'être titulaire d'une autorisation spéciale cantonale pour effectuer des transports combinés non accompagnés (TCNA), à partir ou à destination d'une gare de transbordement, a été levée. Le conducteur routier qui fera l'objet d'un contrôle routier devra prouver au moyen d'un document approprié qu'il effectue un trajet initial ou final d'un TCNA. Si un tel document fait défaut, le poids maximal autorisé est limité à 40 tonnes. Une autre modification concerne la simplification apportée à la procédure d'autorisation régissant les transports spéciaux : lorsque des transports spéciaux qui se répètent satisfont à certaines conditions particulières en matière de dimensions et de poids, les cantons pourront délivrer, non seulement des autorisations uniques pour chaque course individuelle, mais également des autorisations durables pour un nombre indéterminé de courses. ²

DATE: 22.10.2004
PHILIPPE BERCLAZ

ORDONNANCE / ARRÊTÉ FÉDÉRAL SIMPLE Prenant le contre-pied de ce qu'il avait annoncé, le Conseil fédéral a décidé de ne pas soumettre à une **taxe d'importation plus élevée** les véhicules tout-terrain, les jeeps et les 4x4 et d'en rester au taux uniforme de 4%. ³

DATE: 24.11.2005
PHILIPPE BERCLAZ

ORDONNANCE / ARRÊTÉ FÉDÉRAL SIMPLE Le Conseil fédéral a adapté les **prescriptions sur la durée du travail et du repos des chauffeurs professionnels** aux réglementations européennes afin que les entreprises de transport suisses et étrangères soient soumises aux mêmes conditions. Ainsi, la durée de travail maximale autorisée a été élevée de 56 à 60 heures par semaine, la limite maximale du temps de travail annuel demeurant cependant inchangée. Cette réforme est censée garantir une flexibilité accrue dans la gestion des variations de l'activité de transport. En outre, le gouvernement a supprimé le système de compensation applicable au temps de repos quotidien réduit au profit de la généralisation de l'obligation d'un repos quotidien d'une durée de 9 heures au minimum. L'entrée en vigueur de cette révision de l'ordonnance sur les chauffeurs a été fixée au 1er janvier 2011. ⁴

DATE: 09.07.2010
NICOLAS FREYMOND

ORDONNANCE / ARRÊTÉ FÉDÉRAL SIMPLE

DATE: 01.10.2010

NICOLAS FREYMOND

Le Conseil fédéral a décidé de simplifier la procédure d'autorisation pour les trajets effectués le dimanche ou la nuit. Le **transport nocturne et dominical** de certaines marchandises, comme les denrées alimentaires fraîches, le bétail de boucherie ou les fleurs coupées, ne sera plus soumis à autorisation. Cette mesure permettra à l'administration fédérale et aux entreprises d'économiser le temps et l'argent que coûtent actuellement quelque 6'000 procédures par an. L'OFROU a par ailleurs précisé que cette modification de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière n'engendrerait pas d'augmentation du trafic nocturne et dominical, dans la mesure où les marchandises concernées figurent déjà aujourd'hui sur la liste des exceptions donnant droit à des autorisations spéciales.⁵

1) QJ, 13.7.00.22

2) LT, 11.5 et 16.9.04; 24h, 22.10.04; DETEC, communiqué de presse, 20.2 et 30.6.04.

3) Presse du 24.11.05.

4) 24h, 9.7.10.

5) NZZ, 2.10.10; DETEC, communiqué de presse, 1.10.10.